



ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU NUMÉROTAGE DES MAISONS

Le Maire de la Commune de Bienville,
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le numérotage de nouvelles maisons d'habitation constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,
Considérant que la construction d'une nouvelle maison d'habitation dans la rue de Fauvillé nécessite de procéder à un nouveau numérotage,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante dans la rue de Fauvillé :

| N° Immeuble | Parcelle(s) |
|--------------------|---------------|
| 28 rue de Fauvillé | B 452 , B 453 |

Article 2 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabe, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de la clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 4 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5 – Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet ou Madame la Préfète, au cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Bienville, le 20 mars 2023,
Monsieur Patrick LEROUX



P.O.